



Arrêt

n° 254 380 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2017 avec la référence X
X

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée, n'étant pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité ».

4. Il soutient, en substance, que la partie défenderesse a pris une décision sans tenir compte de sa situation réelle. Il insiste sur le fait qu'il est marié à une citoyenne belge, qu'il mène une vie de famille effective sur le territoire et que dès lors la protection prévue par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) doit s'appliquer. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Il relève qu'il a introduit une demande de régularisation en décembre 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est toujours pendante.

III.2. Appréciation

5. Les critiques du requérant quant aux erreurs matérielles qu'il soulève dans la décision attaquée manquent en fait. Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse de faire état de son arrestation et d'ignorer son mariage avec une ressortissante belge. Or, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas motivée par le fait que le requérant ait été arrêté, mais bien par le fait qu'il n'est pas porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté. Concernant le mariage du requérant, celui-ci faisait l'objet d'une vérification quant à sa réalité et n'était pas enregistré au moment de l'adoption de la décision attaquée. Il ressort des explications données à l'audience par la partie requérante, qu'il ne l'est toujours pas à la clôture des débats. La partie défenderesse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'est pas légalement marié.

6.1. Quant au fait qu'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendante, il ne fait pas obstacle, en l'espèce, à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause avant d'adopter la mesure d'éloignement. Il apparaît ainsi qu'il y a eu une « enquête préalable à la reconnaissance du mariage » et que la décision attaquée a tenu compte des éléments de la vie familiale invoqués par le requérant. Le requérant n'indique, par ailleurs, pas d'autres éléments qui auraient été invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et dont il n'aurait pas été tenu compte.

6.2. Il ressort à cet égard de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a veillé au respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) en expliquant pourquoi la décision d'éloignement n'est pas disproportionnée. Elle répond ainsi implicitement à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que le requérant peut retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour sans que cela ne constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Ce faisant, la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et adéquate pourquoi elle considère que les éléments de vie familiale du requérant n'exemptent pas ce dernier de respecter les règles applicables en matière d'immigration en introduisant sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

7. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART